

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 25 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEYER Bertrand

1 route d'Ostheim
68980 Beblenheim

Références : 25-449_VA_AR
Code AIOT : 0006704588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2025 dans l'établissement MEYER Bertrand implanté 1 route d'Ostheim à Beblenheim (68980). L'inspection a été annoncée le 17 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pendant plus de 35 ans, une activité de traitement de bois par trempage de piquets de vignes pour la viticulture alsacienne a été exercée sur le site localisé 1 route d'Ostheim à BEBLENHEIM (68980). Le site a été exploité par MEYER BERTRAND (n° SIRET 325 210 730 00017) de 1982 à 2012, puis par PIQUETS MEYER ET FILS (n° SIRET 753 046 168 00013) de 2012 à 2018. Cette activité n'a pas été autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une activité annexe de découpe de bois de chauffage (non soumise à autorisation au titre de la réglementation des ICPE) y était également exercée sur la même période et se poursuit depuis 2018.

Suite à une visite d'inspection en 2008, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation au regard de la législation des ICPE. En date du 22 décembre 2008, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 60 cuves de traitement, soit un volume de bains de 30 m³ utilisant du sulfate de cuivre.

La non-recevabilité du dossier de demande d'autorisation explicitée dans le rapport de l'inspection du 09 mars 2011, s'appuie sur des non-conformités relevées sur le site, l'absence d'études environnementales ou de prévention des risques et enfin, la localisation du site en zone naturelle à vocation agricole ou viticole.

Dans sa lettre du 23 octobre 2012 le préfet s'est dessaisi de la demande de régularisation. L'installation n'a pas été autorisée au titre de la réglementation des ICPE.

Lors de sa visite d'inspection du 18 juin 2018, l'inspection a constaté que l'exercice de l'activité de traitement de bois est réduite à l'utilisation de dix bacs à l'extérieur des bâtiments, utilisés sans cuvettes de rétention. Les analyses de terre de 2008 ont révélé des teneurs : en cuivre de 675 mg/kg de matière sèche (MS) à 4 500 mg/kg MS à comparer aux valeurs de fond géochimique naturel de 100 mg/kg MS, faibles (moins de 0,26 mg/kg MS) pour le plomb, l'arsenic et le cadmium. Le rapport conclut ainsi : [...] *Une solution de traitement des sols doit être envisagée après la réalisation d'un nouveau diagnostic sur la pollution des sols.* [...] L'installation de traitement de bois n'étant pas autorisée et l'exploitant ayant manifesté son intention de l'arrêter avant fin 2018, le rapport de visite en date du 21 août 2018 rappelle qu'il appartient à l'exploitant de déclarer sa cessation d'activité selon l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Le 26 novembre 2018, l'exploitant a notifié sa cessation d'activité. Il n'exerce plus que l'activité de découpe de bois sur le site. L'exploitant a transmis un plan de gestion - mémoire de réhabilitation (rapport Apave du 14/11/2019) au préfet et à la mairie de Beblenheim (reçu le 09 décembre 2019).

Un courrier de l'inspection en date du 03 avril 2020 a été adressé à l'exploitant dans le cadre d'une action de recensement des substances actives et des produits biocides utilisés par les exploitants de sites de traitement de bois. L'inspection demandait à l'exploitant de lui faire parvenir la liste des produits biocides utilisés, les fiches de données de sécurité correspondantes, ainsi que les autorisations de mise sur le marché transmises par le fournisseur.

Lors d'un contrôle inopiné en date du 18 juin 2020, l'inspection a constaté que le site était mis en sécurité. Les produits de traitement conservés sur le site ont été consommés jusqu'à épuisement. Le rapport de visite du 20 juillet 2020 précise : [...] *Si la mise en sécurité du site est achevée, en revanche l'examen du dossier portant sur le diagnostic de l'état des milieux (phase 1 et 2) sera engagé par l'inspection des installations classées afin de délivrer un procès-verbal de fin de travaux [...] ou de demander à l'exploitant de procéder à des investigations complémentaires [...].*

La visite d'inspection du 23 juin 2025 sur le site exploité par PIQUETS MEYER ET FILS au 1 route d'Ostheim à BEBLENHEIM (68980), a été annoncée à l'exploitant le 17 juin 2025. La visite a porté sur la cessation d'activité et les conditions de sa clôture au titre de la réglementation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEYER Bertrand
- 1 route d'Ostheim 68980 Beblenheim
- Code AIOT : 0006704588
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation MEYER BERTRAND située 1 route d'Ostheim à BEBLENHEIM (68 980) a exercé une activité de traitement de bois par trempage de piquets de vignes pour la viticulture alsacienne sur près de 1 900 m² de 1982 à 2018. Une activité annexe de coupe de bois dédié au chauffage (non soumise à la réglementation des ICPE) y est également exercée. En 2008, l'établissement a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative et a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des ICPE. L'installation n'a pas été autorisée au titre de la réglementation des installations classées. L'entreprise MEYER BERTRAND a été radiée au RNE (INPI) le 15 novembre 2012. L'entreprise PIQUETS MEYER ET FILS immatriculée au registre national des entreprises (INPI) le 30 août 2012 a exercé les mêmes activités sur le site de 2012 à 2018. L'exploitant a notifié sa cessation d'activité en date du 26 novembre 2018. Depuis, l'exploitant n'exerce plus que l'activité de découpe de bois sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'Action nationale 2025-2027 « Libération du foncier ». Celle-ci vise à libérer du foncier industriel en clôturant les dossiers de cessations notifiées avant le 1^{er} juin 2022, en privilégiant la mise en sécurité des sites, la réhabilitation pour un usage industriel et la conservation de la mémoire. L'installation PIQUETS MEYER ET FILS répond aux critères énoncés ci-dessus.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 125-6 et les articles R 125-41 et suivants du code de l'environnement, un projet de **création de secteur d'information sur les sols (SIS)** sera instruit par les services de l'État pour conserver la mémoire de la pollution résiduelle sur le site. Les SIS sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU). Ces informations sont également rendus publiques via une diffusion dans la carte des anciens sites industriels et activités de services sur le portail Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Remise en état	Code de l'environnement du 01/03/2017, article Article R.512-39-3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R.512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation MEYER BERTRAND a exercé une activité de traitement de bois par trempage relevant de la nomenclature des ICPE sur son site à BEBLENHEIM. Cette activité n'a pas été régularisée sur le site malgré le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation. La remise en état du site s'inspire malgré tout de la méthodologie nationale relative à la gestion des sites et sols pollués.

La visite d'inspection du 23 juin 2025 a permis de constater que **la mise en sécurité est effective**. La surveillance des effets de l'installation a été réalisée et le plan de gestion a été transmis à l'inspection. **Deux zones de pollution concentrée des sols en cuivre (maximum 87800 mg/kg de terre) ont été délimités au nord-est du site.** Des teneurs faibles en hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et composés volatils ont été mesurées.

Dans l'hypothèse d'un maintien d'un « usage industriel/tertiaire sans logement », la conservation sur site des zones de pollution concentrée est recommandée avec recouvrement pérenne des sols au droit de la zone de pollution concentrée au cuivre (terres d'apport saines sur 30 cm d'épaisseur minimum ; géotextile ou grillage avertisseur).

Conformément à la méthodologie des sites et sols pollués, **l'exploitant doit transmettre un rapport de fin de travaux à l'issue de la réhabilitation du site**. Sur la base de cette analyse des risques résiduelle finale démontrant la compatibilité du site avec l'usage « *activités artisanales* » soit tertiaire, un procès-verbal de récolement pourra être établi par l'inspection à l'issue des travaux de réhabilitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p>Constats :</p> <p>I. Notification de la cessation d'activité en 2018 Par courrier en date du 26 novembre 2018 au préfet et au maire de Beblenheim, l'exploitant a notifié la cessation d'activité de son exploitation au titre de la rubrique n°2415 - <i>Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés</i> de la nomenclature des ICPE.</p> <p>II. Mise en sécurité du site (2020 et 2025) Lors d'un contrôle inopiné effectué le 18 juin 2020, l'inspection a constaté que le site est mis en sécurité.</p>

Lors de sa visite sur le site le 23 juin 2025, l'inspection a fait les constats suivants.

L'activité de découpe de bois de chauffage continue.

L'exploitation occupe une surface de près de 1 900 m² sur les parcelles n°233, 235 et 239 de la section n°09 du cadastre de la commune de Beblenheim. Elle est située sur la pointe entre la D300 reliant les communes de Beblenheim à Ostheim et une route communale. Les parcelles environnant le site sont couvertes de vignobles.

Sur la parcelle n° 233, un hangar en bois d'une dizaine de mètres de haut occupe la partie ouest du site sur environ 3 300 m². Les enrobés recouvrant le sol dans le hangar sont tachés à l'entrée par des traces de liquide d'huile ou de carburant. Un petit bureau administratif d'une vingtaine de m² jouxte le hangar à l'est.

A l'extérieur du hangar, le sol nu n'est pas recouvert, si ce n'est de sciure provenant de l'activité de découpe de bois à certains endroits. Sur la parcelle n°2035, deux zones de stockage de bois de chauffage sous forme d'andains de stères ficelés et empilés sur 2 mètres de haut sont présents sur la partie ouest du hangar. Environ 50 stères (ou m³) de bois étaient stockés sur ces deux zones.

Au regard du II de l'article R 512-39-1 rappelé ci-dessus, l'inspection a constaté lors de sa visite le 23 juin 2025 que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site :

1° ni produit dangereux, ni cuve de traitement n'étaient présents sur le site ;

2° le site est entièrement clôturé et des portes grillagées ferment les accès à la zone de stockage et au hangar. Cependant, sur la partie est du site, le grillage un peu abîmé surmonte un muret lui-même abîmé en son milieu. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 27 juin 2025 des photos attestant de la réparation du grillage et du renforcement du muret (lattes en bois) interdisant désormais l'accès au site côté est ;

3° en raison de la présence sur le site de stocks de bois de chauffage et du hangar en bardeau de bois (obligation en raison de la localisation dans le périmètre classé du lavoir de Beblenheim), les risques d'incendie existent. Cependant, l'activité de stockage représente 300 stères de bois conditionnés annuellement, avec un maximum de 100 stères stockés sur site. L'exploitation ne relève donc pas de la réglementation des ICPE « 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues », pour laquelle le régime de la déclaration concerne les installations dont le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. En outre, le site est raccordé au réseau d'eau et en cas d'incendie, une borne incendie se situe à proximité immédiate sur la route d'Ostheim (à 5 m de l'autre côté du grillage au sud du site).

4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement a été initiée en 2008 (Apave, 2008). Cette étude a mis en évidence des anomalies en cuivre dans les sols (maximum 4 500 mg/kg MS). Ces investigations ont été complétées en 2019 par un plan de gestion (rapport Apave du 14/11/2019, rapport n°M.VSSP0010.0122-V5 - version du 18/10/2018). L'exploitant a envoyé ce plan de gestion (mémoire de réhabilitation) au préfet et à la mairie de Beblenheim (reçu le 09 décembre 2019). Ce rapport a été transmis à l'inspection par la mairie de Beblenheim le 18 juin 2025.

III. Etat du site :

Dans le cadre du plan de gestion (Apave, 2019), les résultats d'analyses de 13 sondages de sols ont montré les anomalies suivantes :

- cuivre (anomalie diffuse) : 15 600 mg/kg et 87 800 mg/kg dans les sols peu profonds (moins de 1 m) de la partie nord-est du site ;

<ul style="list-style-type: none"> - HCT C10-C40 (ponctuel) : 47,5 mg/kg ; - HAP (ponctuel) : 6,5 mg/kg (somme des HAP) dont 0,069 mg/kg en naphtalène. <p>Les deux zones de pollution concentrée en cuivre sont localisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord-est (ancienne zone de traitement du bois) sur une surface de 30 m² sur 1 m de profondeur, représentant un volume de 30 m³ environ ; - au nord de l'aire de séchage et de dépôt de bois traité, sur une surface de 100 m² sur 0,5 à 1m de profondeur, représentant un volume de 75 m³ environ.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Usage futur

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R.512-39-2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, usage futur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</p> <p>V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.</p>

<p>Constats :</p> <p>Dans son courrier du 26 novembre 2018 au préfet et au maire de Beblenheim notifiant la cessation de son activité « 2415. Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés » au titre de la nomenclature des ICPE, l'exploitant a proposé un usage futur de type « activités artisanales ». Cet usage correspond aux activités de coupe et d'entreposage de bois encore exercées sur le site. Elles ne sont pas classées au titre des ICPE (puissance des machines fixes inférieures à 50 kW, volume total de bois susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m³). L'avis de la mairie est réputé favorable en l'absence de réponse portée à la connaissance de l'inspection.</p> <p>Lors de l'inspection du 23 juin 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection vouloir poursuivre son activité de bois de chauffage sur le site. L'exploitant envisage d'arrêter cette activité à court terme (un à deux ans). Le site serait ensuite loué (ou vendu) à un exploitant agricole pour y stocker du matériel dans le hangar ou y exercer une activité en lien avec la viticulture. Selon le PLU de Beblenheim (dernière procédure approuvée le 04 juin 2024), le site est localisé en zone A destinée à accueillir les activités agricoles.</p> <p>Selon le décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 - art. 1, les « activités artisanales » proposées comme usage futur par l'exploitant lors de sa notification de cessation d'activité en 2018 correspondent à un usage tertiaire. L'usage de stockage de matériel agricole ne correspond pas à un usage agricole proprement dit, ce dernier stipulant « à l'exception des activités sans relation directe avec le sol ».</p> <p>L'usage futur du site est « activités artisanales » soit tertiaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Remise en état

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article Article R.512-39-3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état et mémoire de réhabilitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p> <p>Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.</p>

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Nota : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Constats :

Plan de gestion (Apave, 2019)

Le schéma conceptuel retenu envisage un usage futur non sensible, soit la poursuite par la société PIQUETS MEYER ET FILS de ses activités de sciage, entreposage et vente de bois de chauffage et produits en bois. Dans ce scénario, l'exposition potentielle correspond à l'inhalation de sols par la mise en suspension de poussières (envol), le contact direct de sols (cutané), l'inhalation à l'intérieur des bâtiments de composés volatils. Les cibles retenues sont des adultes.

Au regard de la caractérisation des pollutions concentrées, deux types de mesure de gestion différentes ont été étudiées :

- option 1 : excavation et traitement hors site de 200 t maximum (secteur nord-est du site) ;
- option 2 : recouvrement par un apport de terre saine sur 0,30 cm d'épaisseur et 130 m² dans le secteur nord-est du site.

A la lumière de l'analyse coût-bénéfice et dans l'hypothèse d'un maintien d'un « usage industriel/tertiaire sans logement », le bureau d'étude recommande la seconde solution conformément à la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués, soit : [...] *la conservation sur site des zones de pollution concentrée avec recouvrement pérenne des sols au droit de la zone de pollution concentrée au cuivre par des terres d'apport saines sur une épaisseur de 30 cm d'épaisseur minimum et pose d'un géotextile ou d'un grillage avertisseur pour signaler les sols présentant une pollution concentrée.* [...]

L'analyse des enjeux sanitaires (analyse des risques résiduels prédictive) a permis de vérifier que les risques sont acceptables après gestion de la pollution concentrée au cuivre pour la poursuite par la société PIQUETS MEYER ET FILS de ses activités de sciage, entreposage et vente de bois de chauffage et produits de bois sans modification du site (quotient de danger QD < 1 ; excès de risque individuel < 10⁻⁴).

Réhabilitation du site et dossier de récolement

La réhabilitation du site n'a pas été menée conformément au plan de de gestion.

Contrairement à la méthodologie, l'exploitant n'a pas transmis de dossier de récolement incluant notamment le rapport de fin de travaux et l'analyse résiduelle des risques post-travaux.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Conformément à la méthodologie des sites et sols pollués, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un dossier de récolement comprend toutes les pièces, notamment le rapport de fin de travaux et l'ARR de validation de travaux. Celle-ci doit prouver que les terres apportées sont inertes, présenter un schéma conceptuel montrant que les voies de transfert des pollutions vers les cibles exposées ont été coupées et que l'état du site après travaux est compatible avec l'usage futur.</p> <p>De manière à conserver la mémoire des pollutions résiduelles sur le site et dans le cadre de la création d'un secteur d'information sur les sols, l'exploitant détaille les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation futur du sol ou du sous-sol.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois